

# **BVGer E-8201/2008 vom 29. Oktober 2010**

Bundesverwaltungsgericht, 2010-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-8201\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-8201_2008)

FR: TAF E-8201/2008 du 29 octobre 2010

IT: TAF E-8201/2008 del 29 ottobre 2010

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Le requérant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, l'intéressé n'a pas établi la vraisemblance d'un risque de persécution découlant d'événements antérieurs à son départ d'Iran. En effet, il a clairement affirmé, tant au CEP que devant l'autorité cantonale (cf. p.-v., p. 2) qu'il avait quitté l'Iran pour

accompagner sa famille et n'avait entretenu aucune activité politique dans son pays d'origine. Dès lors, son grief relatif à une instruction insuffisante sur les motifs de son départ d'Iran tombe à faux. Aucune foi ne peut non plus être accordée à l'attestation de l'IFIR du 29 novembre 2008, qui cite des tortures infligées à l'intéressé en 1997 ; lui-même n'en a d'ailleurs jamais fait état. Quant aux sanctions auxquelles le recourant serait exposé pour n'avoir pas accompli le service militaire, il s'agit là aussi, vraisemblablement, d'un risque postérieur au départ, puisque l'intéressé n'avait que 17 ans à ce moment. De telles sanctions, comme l'a relevé l'ODM, ne seraient d'ailleurs pas pertinentes en matière d'asile. Elles ne le deviendraient que si, pour l'un des motifs énoncés à l'art. 3 LAsi, le recourant était exposé à une sanction plus grave que la normale ou à une peine d'une sévérité disproportionnée, ou si son enrôlement visait à lui causer de sérieux préjudices au sens de la disposition précitée ou à l'impliquer dans des actions prohibées par le droit international (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 2 consid. 6b/aa p. 16s. et réf. cit.). Toutefois, en l'espèce, rien ne permet d'admettre qu'une pareille hypothèse soit fondée, et le recourant ne le prétend d'ailleurs pas.

### **E. 3.2**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

### **E. 4.1**

S'agissant de l'engagement politique du recourant en Turquie et en Suisse, il y a lieu de rappeler que la personne se prévalant d'un risque de persécution engendré uniquement par son départ de son pays d'origine, ou par son comportement ultérieur, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. En présence de tels motifs, la qualité de réfugié est reconnue si, après un examen approfondi des circonstances, il doit être présumé que les activités politiques exercées après le départ du pays d'origine sont arrivées à la connaissance des autorités de ce pays et que le comportement du requérant entraînerait, de manière hautement probable, un risque de persécution de leur part (cf. JICRA 1995 n° 9 consid. 8c p. 91 et réf. cit. ; MARIO GATTIKER, *La procédure d'asile et de renvoi*, 3e éd., Berne 1999, p. 77-78). Si les motifs subjectifs postérieurs à la fuite peuvent justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi, le législateur a toutefois exclu qu'ils puissent conduire à l'octroi de l'asile. Enfin, la conséquence que le législateur a voulu attribuer aux motifs subjectifs intervenus après la fuite, à savoir l'exclusion de l'asile, interdit leur combinaison avec des motifs antérieurs à la fuite, respectivement des motifs objectifs postérieurs à celle-ci, par exemple dans l'hypothèse où ceux-là ne seraient pas suffisants pour fonder la reconnaissance de la qualité de réfugié (cf. JICRA 2000 n° 16 consid. 5a p. 141s. et réf. cit. ; JICRA 1995 n° 7 consid. 7b et 8 p. 67ss).

### **E. 4.2**

En ce qui concerne plus spécifiquement l'Iran, la jurisprudence a admis (cf. ATAF 2009/28 consid. 7.4.3 p. 364-367) que seuls sont réellement exposés les opposants en exil déployant une activité durable et intense, au-dessus de la moyenne. Il en va de même des personnes occupant des postes de dirigeants d'organisations hostiles au régime, que ce dernier peut considérer comme représentant un danger potentiel (cf. dans le même sens OSAR - Iran : *Dangers encourus par les activistes et membres des organisations politiques en exil de retour dans leur pays / Moyens d'accès à l'information des autorités iraniennes*, avril 2006). En revanche, la simple participation occasionnelle à des manifestations ou à des réunions de mouvements d'opposition n'est pas de nature à faire courir un danger concret. En effet, non

seulement les autorités iraniennes n'ont pas la capacité de surveiller tous les faits et gestes de leurs ressortissants à l'étranger, mais de plus, elles sont conscientes que beaucoup de ceux-ci n'affichent un engagement politique que pour éviter d'être renvoyés en Iran.

### **E. 4.3**

Dans le cas d'espèce, les activités du recourant en Turquie ou en Suisse, seules considérées, ne fondent pas une crainte de persécution.

#### **E. 4.3.1**

Le Tribunal considère certes comme plausible que l'intéressé ait eu des contacts en Turquie avec le PDKI, sans doute par l'intermédiaire de son père, ainsi que le montre le caractère précis et cohérent du récit. Par ailleurs, plusieurs des documents produits attestent que les membres de la famille H. \_\_\_\_\_ ont vu leur qualité de réfugiés reconnue par le HCR, bien que cette appréciation ne lie pas l'autorité d'asile suisse. Dans ce contexte, il apparaît crédible que les autorités iraniennes, qui avaient connaissance des activités du père de l'intéressé, aient continué de surveiller la famille, qui résidait non loin de l'Iran. Il est également plausible qu'elles se soient intéressées à son fils, le recourant, et aient tenté d'en faire un informateur, en usant de pressions contre lui. Bien que la plainte déposée par l'intéressé ne donne pas d'indications sur les auteurs de l'agression, la possibilité, bien qu'hypothétique, d'une implication d'agents iraniens dans cette affaire ne peut être écartée, vu les antécédents des proches du recourant. Un fort degré d'engagement de celui-ci pour la cause kurde n'est cependant pas suffisamment attesté. Le HCR ne lui a manifestement reconnu la qualité de réfugié qu'en raison de sa filiation avec E. \_\_\_\_\_, qui en remplissait seul les conditions. De plus, selon ses propres dires, il n'a été que sympathisant du PDKI durant son séjour en Turquie, et s'est limité à offrir une aide bénévole aux Kurdes iraniens s'installant à F. \_\_\_\_\_, afin de faciliter leur installation et leurs relations avec les autorités, sans que ce soutien ait valeur d'engagement politique. Enfin, force est de constater que les documents produits en première instance remontent à 2001 ou 2003, et font référence au père et à la soeur aînée du recourant ; il est clair qu'ils ont été produits à l'appui de leurs démarches alors entreprises auprès du HCR et des autorités turques, et ont été réunis par des proches établis à l'étranger. Ces pièces ne sont donc pas de nature à étayer les motifs du recourant. La seule exception pertinente est l'attestation émise par le PDKI en date du 19 septembre 2006. Toutefois, celle-ci a été signée d'un responsable au siège central du parti, à Paris, qui ne pouvait guère être au courant des activités du recourant autrement que de manière indirecte, comme l'indique la rédaction schématique et standardisée ; élaborée à la demande du père du recourant (cf. audition cantonale, p. 10), elle ne contient, de surcroît, aucune donnée de fait vérifiable.

#### **E. 4.3.2**

S'agissant des activités militantes qu'a menées le recourant en Suisse pour le PDKI, il apparaît qu'elles n'ont pas été d'une intensité particulière, l'intéressé n'ayant au surplus pas tenu un rôle dirigeant dans les organes du parti en Suisse ou rempli des fonctions de cadre. A en juger par les photographies produites, le recourant s'est en effet limité à participer à des distributions de tracts, voire à des manifestations de faible ampleur. Quand bien même l'attestation du 14 octobre 2009 confirme que le recourant a adhéré au PDKI une fois en Suisse, elle n'est aucunement explicite et ne suffit pas à rendre crédible un risque concret et sérieux de persécution en cas de retour en Iran.

### **E. 4.4**

En revanche, certains facteurs spécifiques au recourant, cumulés à son engagement politique, sont de nature à l'exposer à un danger de persécution de la part de la police iranienne en cas de retour. Il faut d'abord citer l'assistance qu'il a apportée à l'IFIR. Le fait d'avoir soutenu cette organisation, qui possède des représentations dans de nombreux pays, peut en effet constituer un facteur de risque, dans la mesure où les autorités iraniennes en sont informées (cf. OSAR, op. cit., p. 7-8). Or, quand bien même l'intéressé n'a pas occupé à strictement parler une fonction de cadre de cette organisation, il n'est pas moins apparu comme le responsable de son site Internet en Suisse et l'auteur de plusieurs articles, accompagnés de sa photographie. Dans la mesure où il apparaît évident que ce site est en permanence observé par les autorités iraniennes, comme celui des organisations d'opposition importantes sises à l'étranger, il est probable que le nom du recourant a été remarqué d'elles. L'argument de l'ODM, selon lequel les autorités iraniennes ne peuvent surveiller tout le réseau Internet, n'est en effet pas pertinent, la surveillance se concentrant logiquement sur les sites permettant de rassembler des renseignements sur les activités des mouvements d'opposition. Cette seule circonstance ne suffirait pas à mettre, de manière hautement probable, l'intéressé en danger. Toutefois, sa situation se trouve aggravée du fait qu'il n'est pas le seul de sa famille à avoir été actif pour le PDKI : son père en est un militant actif, qui a quitté l'Iran et s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par le HCR ; il apparaît en outre que d'autres membres de la famille paternelle ont également fui le pays. Il est donc hautement probable que le cas de E.\_\_\_\_\_ est bien connu des autorités de son pays d'origine. Dans cette mesure, il est d'autant plus crédible que le recourant, d'origine kurde, exilé depuis longtemps et identifié comme appartenant à une famille suspecte, soit soumis à un interrogatoire approfondi après son retour. On ne peut écarter la possibilité qu'il soit accompagné de mauvais traitements ; en effet, bien que la scission intervenue en 2006 ait affaibli le PDKI, les personnes soupçonnées d'entretenir des relations avec ce mouvement sont soumises à des mesures sévères (cf. UK Home Office, Country of Origin Information Report - Iran, avril 2009, p. 80-82 ; idem, janvier 2010, p. 102-103). Il serait alors possible aux autorités iraniennes, moyennant quelques recherches simples, de découvrir que l'intéressé a été politiquement actif en exil. En effet, si ces autorités ne peuvent, comme l'affirme l'ODM, tenir sous surveillance tout le réseau Internet, les sites des organisations hostiles, comme rappelé plus haut, sont surveillés de près. On ne peut donc exclure que la police, disposant alors d'un point de comparaison, puisse reconnaître le recourant sur les photographies prises lors de manifestations en Suisse. Dans ce contexte, si les activités de l'intéressé pour le PDKI ou l'IFIR en Suisse ne peuvent en soi l'exposer à un risque concret, elles constituent, en cas de découverte, un facteur aggravant de nature à le mettre clairement en danger.

#### **E. 4.5**

Le recourant est dès lors exposé à un risque de sérieux préjudices, au sens de l'art. 3 al. 1 et 2 LAsi, en cas de retour dans son pays d'origine. Il remplit donc les conditions permettant la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 al. 1 LAsi.

#### **E. 5**

La décision attaquée est donc annulée, en tant qu'elle ne reconnaît pas la qualité de réfugié de A.\_\_\_\_\_. L'asile ne lui est pas accordé, en application de l'art 54 LAsi ; la mesure de renvoi est dès lors confirmée dans son principe (cf. art. 44 al. 1 LAsi). L'exécution du renvoi étant contraire au principe du non-refoulement, ancré à l'art. 33 Conv. et rappelé à l'art. 5 LAsi, elle est donc illicite. L'admission provisoire doit en conséquence être accordée

au recourant.

### **E. 6.1**

Le recours étant partiellement rejeté, il y a lieu de mettre les frais de procédure correspondants à la charge du recourant (art. 63 al. 1 PA).

### **E. 6.2.1**

Conformément aux art. 64 al. 1 PA et 7 al. 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), il n'est pas alloué de dépens. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.